

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2014/8

2 avril 2014

Original : allemand

RID : 3^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne, 20 et 21 mai 2014)

Objet : États parties au RID

Proposition du Secrétariat

Introduction

1. S'appuyant sur le document OTIF/RID/CE/2009/8 du Secrétariat (http://www.otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/05_gef_quet/02_RID_fach/02_2009/CE_2009-08_F.pdf), la Commission d'experts du RID avait décidé en sa 47^e session (Sofia, 16-20 novembre 2009) de remplacer le terme « États membres de l'OTIF » par « États parties au RID » dans l'appendice C à la COTIF. Cette décision était motivée par l'adhésion de la Russie à la COTIF, premier État membre de l'OTIF qui n'ait jamais déposé une déclaration de non application du RID conformément aux dispositions de l'article 42 de la COTIF.
2. L'annexe 2 du document final de la 7^e Assemblée générale de l'OTIF (Berne, 23 et 24 novembre 2005) énonce les conséquences juridiques de l'entrée en vigueur de la COTIF 1999 dans l'hypothèse où tous les États n'auraient pas ratifié à temps le Protocole de Vilnius (http://www.otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/04_recht/AG_7_PV_24.11.2005_ad02_f.pdf).
3. Il y est entre autres expliqué qu'un droit de vote des États, qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé le Protocole 1999 ou qui n'y ont pas adhéré, peut uniquement être accordé dans la mesure où il s'agit, dans les délibérations de ces organes, de dispositions qui ont déjà pu être modifiées sur la base des pouvoirs conformément à la COTIF 1980. Cela signifie pour la Commission d'experts du RID que tous les États membres sont certes autorisés à développer le RID (annexe à l'appendice C), mais que les États, qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé le Protocole 1999 ou qui n'y ont pas adhéré, n'ont pas de droit de vote lors des décisions con-

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leur exemplaire aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

cernant des modifications de l'appendice C proprement dit.

4. Jusqu'à ce que tous les États parties au RID aient ratifié le Protocole 1999, il faut donc distinguer les États disposant du droit de vote pour les modifications de l'appendice C et du RID (annexe à l'appendice C) de ceux ayant uniquement le droit de vote pour les modifications du RID proprement dit.
5. Par ailleurs, il convient également de distinguer les États dont la qualité de membre est suspendue.
6. Le Secrétariat propose donc de n'indiquer comme États parties au RID sur la première page de l'édition officielle du RID que les États ayant ratifié la COTIF 1999 et dont la qualité de membre n'est pas suspendue. Les explications suivantes pourraient ensuite être données :

« L'Irlande, l'Italie et la Suède n'ont pas encore ratifié le Protocole du 3 juin 1999 portant modification à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 et ne sont donc pas États parties au RID. En conséquence d'une décision de l'Assemblée générale de l'OTIF, ils sont toutefois habilités à développer l'annexe à l'appendice C à la COTIF et peuvent donc voter pour les modifications de ladite annexe.

Jusqu'à la reprise du trafic ferroviaire international, la qualité de membre de l'Iraq et du Liban est suspendue. ».
